

Actions privilégiées.

6. Les directeurs pourront réserver une partie du capital n'excédant pas cinq cents actions comme actions privilégiées, chacune d'elles devant être vendue au pair de sa pleine valeur réellement payée en argent, et les porteurs de ces actions privilégiées seront remboursés du montant payé pour ces actions 5 avec un intérêt de dix pour cent par année, dans les deux années à compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-treize, et après ce remboursement, ils cesseront d'être actionnaires quant à ces actions privilégiées.

Remboursement d'actions privilégiées.

7. Pour assurer ce remboursement et le paiement de l'intérêt, les dits actionnaires privilégiés auront première hypothèque sur tous les biens, meubles et immeubles de la dite compagnie, et des poursuites pourront être intentées devant tout tribunal de juridiction compétente là où les biens sont situés ou dans la juridiction duquel la compagnie aura un 10 bureau d'affaires pour rendre cette garantie valide, dans le cas où ce remboursement ou le paiement de l'intérêt n'auraient pas été faits dans le cours des deux années susdites.

Qui intentera ces poursuites.

8. Ces poursuites pourront être intentées par tout actionnaire privilégié, en son nom et en celui de tous autres actionnaires privilégiés ou autrement, selon que le permettra la 20 pratique suivie par ce tribunal.

Pas de dividendes, tant que les actions privilégiées ne seront pas remboursées.

9. Jusqu'à ce que le remboursement des dites actions privilégiées et le paiement de l'intérêt soient faits comme susdit, nul dividende ne sera payé sur aucune des autres actions 25 de la compagnie, mais tous les profits applicables au paiement des dividendes seront appliqués au paiement des dites actions privilégiées et de l'intérêt comme susdit.

Transfert des actions.

10. Les actions de la compagnie seront réputées biens meubles, et ne pourront être transférées qu'aux conditions 30 et restrictions que les statuts pourront prescrire, mais nulle action ne sera transférable tant que tous les versements demandés sur cette action n'auront pas été faits, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée pour cause de non-paiement.

Aubains, leur pouvoir de voter et d'occuper des charges.

11. Les aubains, de même que les sujets britanniques, 35 qu'ils habitent dans la Puissance du Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie, et tous ces actionnaires auront droit de vote de par leurs actions tout comme des sujets britanniques, et ils seront de même éligibles à des charges dans la dite compagnie, soit comme directeurs ou 40 autrement : Pourvu toujours que le président et la majorité des directeurs seront sujets de Sa Majesté et domiciliés en Canada.

Votation.

12. A toutes les assemblées qui auront lieu après la première assemblée annuelle de la compagnie, tout actionnaire 45 qui ne sera pas arriéré à l'égard de quelque versement demandé et qui sera *bonâ fide* porteur d'actions et inscrit comme tel sur les livres d'actions de la compagnie depuis au moins trois mois avant cette assemblée, aura droit de voter selon que le prescriront les statuts de la compagnie, et nul actionnaire 50 qui sera arriéré n'aura droit de vote, et tous les votes